

# **REDEVANCE POUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE**

## **PROBLEME**

L'article L.2224-7-1 du CGCT dispose que les communes et leurs groupements sont compétents en matière de distribution d'eau potable, et qu'ils peuvent également décider d'en assurer la production, le transport et le stockage.

Les communes ou les groupements de communes sont donc confrontés aux demandes de raccordements d'habitants se situant parfois en des lieux éloignés et qui induisent de coûteux renforcements ou extensions des réseaux.

- **Le raccordement au réseau d'eau potable**

Dans le cadre du schéma de distribution d'eau potable, les communes doivent déterminer les zones qui seront desservies par le réseau de distribution.

Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

L'article R.111-8 du Code de l'urbanisme rappelle le principe selon lequel l'alimentation en eau potable (comme l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles) doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. Aux termes de l'article R.111-9 du même code, tous les bâtiments à usage d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

C'est donc au regard de ces dispositions issues de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et des dispositions du CGCT qui confirment le caractère obligatoire du service public de distribution d'eau potable qu'il convient désormais d'apprécier les obligations des communes et de leurs groupements en la matière.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'est intervenue pour régir la situation dans laquelle l'opération de branchement n'est pas liée à l'octroi d'une autorisation de construire. C'est donc le conseil municipal qui sera compétent, par ses délibérations, pour fixer sous le contrôle du juge, les modalités d'extension et de branchement au réseau d'eau potable.

Sauf en ce qui concerne les constructions non autorisées (article L.111-6 du code de l'urbanisme), la commune peut difficilement refuser le raccordement d'un immeuble situé à proximité d'un réseau public de distribution d'eau potable. Les refus de raccordement doivent dans cette hypothèse être dûment motivés par les circonstances locales ou la situation de l'installation.

Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré qu'un syndicat pouvait refuser le raccordement d'un terrain d'un particulier pour un motif tiré de la bonne gestion et de préservation de la qualité du service d'adduction d'eau (CE, 27 juin 1994, CHARPENTIER : *en revanche ce syndicat ne pouvait refuser le raccordement de tous les terrains non constructibles*).

S'agissant des raccordements qui nécessitent l'extension des réseaux existants pour assurer la desserte des "écarts", le Conseil Municipal peut décider, sans violer le principe de l'égal accès de tous les citoyens au service public, de ne pas prolonger le réseau d'alimentation en eau jusqu'à un hameau, dont les habitants ne sont pas dans la même situation que ceux du chef-lieu de la commune (CE, 30 mai 1962, PARMENTIER, Rec, T, p 868).

- **Sur les refus de branchement au réseau d'eau potable**

La distribution d'eau potable est un service public industriel et commercial, les litiges relatifs aux refus de branchement relèvent donc de la juridiction judiciaire car ils concernent les relations entre le service et les usagers potentiels (CE, 21 avril 1961, Dame Veuve AGNESI, p. 213).

Par exception, la compétence peut être administrative lorsque des travaux publics sont en cause (CE, 26 novembre 1986, LELONG, Rec, T, p 448).

- **La redevance de raccordement**

D'une manière générale, le coût du branchement, c'est-à-dire le raccordement entre la conduite publique et la propriété de l'usager, est à la charge de ce dernier.

La prise en charge du branchement peut s'avérer plus délicate lorsque le raccordement implique une extension de réseau public, selon qu'elle a pour origine la demande de l'usager ou l'initiative de la commune.

- **Extension résultant de la demande d'un usager**

En tout état de cause, une commune peut exiger d'un nouvel abonné une participation pour le raccordement au réseau d'adduction d'eau et une contribution aux frais d'extension du réseau, indépendamment de la procédure de la délivrance d'un permis de construire. Dans cette hypothèse, la participation pour le raccordement au réseau d'adduction d'eau a le caractère d'une rémunération pour service rendu. Pour sa partie correspondant à la contribution aux frais d'extension du réseau, elle constitue une contrepartie de l'utilisation directe de l'ouvrage (CE, 3 fév. 1988, Retz, Rec, T, p.737).

La participation financière demandée à de nouveaux abonnés (en l'occurrence à un propriétaire qui souhaitait équiper son terrain sans engager une opération de construction) en vue de contribuer aux frais d'extension du réseau de distribution d'eau, trouve sa contrepartie directe dans l'utilisation de l'ouvrage. Dans ces conditions, le conseil municipal peut mettre, par délibération, "*les frais de prolongation du réseau d'alimentation en eau de la commune à la charge des futurs abonnés dont la demande de raccordement conduit à cette extension*" (CE, 23 nov. 1992, Commune de Corny-sur-Moselle c/ M. Thill, n°67-795).

- **Extension résultant de l'initiative de la commune**

En revanche, lorsque la commune réalise une extension de réseau pour desservir les habitants d'un hameau, elle ne peut exiger une "*contribution pour raccordement au réseau d'eau*

*potable*" de 10 000 F qui, indépendamment de la prise en charge de leurs branchements particuliers, serait exigée des habitants du quartier demandant leur raccordement au réseau. Le Conseil d'Etat considère que "*eu égard notamment au caractère d'équipements publics d'intérêt général de ces réseaux*", cette prestation ne peut légalement donner lieu à l'institution d'une redevance pour services rendus perçue, à la date à laquelle cette création ou cette extension est réalisée, sur les propriétaires des immeubles dont elle permet la desserte (CE, 24 mai 1991, Mme CARRERE, Rec, p.203 ; CE, 6 octobre 1999, commune de Coin-lès-Cuvry, n° 170998).

## **NOTA**

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a inséré un article L.2224-11-6 au CGCT, qui autorise les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement à assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L.1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L.1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.